



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'énergie et du climat
Direction de l'énergie

Paris, le

18 AOUT 2022

*Sous-direction du système électrique et des
énergies renouvelables
Bureau de la production électrique et des
énergies renouvelables*

Destinataire a fine

Objet : *Interprétation des dispositions transitoires de l'arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale*

Mesdames, Messieurs,

Vos services nous ont fait part d'un questionnement sur l'interprétation à retenir de l'article 3 de l'arrêté modificatif en objet.

Cet article fixe les dispositions transitoires pour l'application des modifications. Il indique « *Les installations pour lesquelles une demande complète de raccordement a été déposée entre le 1er mai 2022 et la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent bénéficier des conditions d'achat découlant des modalités des articles 1er et 2 du présent arrêté.* ».

Il doit être interprété de la manière suivante : les installations ayant effectué une demande complète de raccordement entre le 1^{er} mai et le 30 juillet 2022 inclus peuvent bénéficier des primes et tarifs calculés selon les modalités de l'arrêté modificatif, si elles y sont éligibles, en lieu et place des primes et tarifs calculés selon les modalités de l'arrêté du 6 octobre 2021 avant modification.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 sont modifiées conformément à l'arrêté modificatif à compter de son entrée en vigueur. Ces dispositions modifiées sont donc applicables à compter du 31 juillet 2022.

En particulier, une installation qui effectue une demande de modification à partir du 31 juillet 2022 bénéficie des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 octobre 2021 tel que modifié par l'arrêté du 28 juillet 2022 et peut donc demander une modification du trimestre tarifaire de référence, conformément au 10° du I de cet article 7, quelle que soit la date à laquelle sa demande complète

de raccordement a été effectuée (dès lors que la demande de modification a bien lieu avant l'achèvement de l'installation comme le requiert le I de l'article 7).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Destinataires :

Madame la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie
Madame la Directrice Optimisation Amont-Aval & Trading d'Electricité de France
Madame la Présidente du directoire d'Enedis
Monsieur le Président d'Unéleg
Monsieur le Président d'ELE
Monsieur le Président de la FNSICAE